

COMMUNE : **024 AUSSAC-VADALLE**

ARRONDISSEMENT : **16 ANGOULEME**

TRESORERIE SPL : **TRESORERIE DE MANSLE**



N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2017

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

I – RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2016 1	Taux d'imposition communaux de 2016 2	Taux d'imposition plafonnés 2017 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	444 674	16,11	>>>	446 700	71 963
Taxe foncière (bâti).....	325 351	21,00	>>>	324 600	68 166
Taxe foncière (non bâti).	33 155	64,38	>>>	33 200	21 374
CFE.....	48 455	21,57	>>>	32 700	7 053
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4		>>>		Total :	168 556
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4b		>>>			

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2017 5

	-	9 624	-	278	-	4 941	-	7 634	-		-	27 442
Produit nécessaire à l'équilibre du budget 6		Total allocations compensatrices		Produit taxe additionnelle FNB 7		Produit des IFER 8		Produit de la CVAE 9		TASCOM 10		DCRTP 11
						52 189	+		=		+	
						Versement GIR 11		Prélèvement GIR 11		Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)		Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires 4b

2. CALCUL DES TAUX 2017 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2016 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	8	Taux de référence 2017 (col.6 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	16,11	Produit attendu				446 700	
Taxe foncière (bâti).....	21,00					324 600	
Taxe foncière (non bâti).	64,38					33 200	
CFE.....	21,57	168 556				32 700	
		Produit à taux constants	(6 décimales)				
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2017 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :						Produit fiscal attendu	

A ANGOULEME

Le préfet,

A

le

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

le

Le maire,

MARIE JOSE GUICHANDUT

le 17 MARS 2017



FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

COMMUNE : **024 AUSSAC-VADALLE**

ARRONDISSEMENT : **16 ANGOULEME**

TRESORERIE SPL : **TRESORERIE DE MANSLE**



N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2017

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ¹³

Taxe d'habitation :	5 958
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	96
b. ZFU, baux à réhabilitation, QPPV	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	3 517
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	53
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
d. Abattement de 25% en Corse	
Dotation pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES ¹⁴

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	8 150
3. CVAE ¹⁵	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	1 826
b. CVAE : part dégrevée	5 808
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFER ⁸

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
	385
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
	3 240
Gaz – Stockage, transport...	
	1 316

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX ¹⁶

	Taux moyens communaux de 2016, au niveau		Taux plafonds 2017 15	Taux 2016 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2017 (col.15 – col.16) 17
	national 13	départemental 14			
Taxe d'habitation.....	24,38	20,24	60,95	>>>	60,95
Taxe foncière (bâti).....	20,85	25,00	62,50	>>>	62,50
Taxe foncière (non bâti).....	49,31	52,77	131,93	>>>	131,93
CFE.....	26,13	>>>	52,26	>>>	52,26

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE ¹⁷

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
25,53	1,28
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2016 :	
national	communal
18,28	20,08

Taux de CFE
perçue en 2016 par
la communauté
d'agglomération, la
communauté urbaine
ou de communes
ayant opté pour la
fiscalité professionnelle
unique

DIMINUTION SANS LIEN

¹⁸

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

ÉTAT 1259COM – NOTICE

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 15 avril 2017 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2017, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2017 doivent être inscrits dans la colonne 10 du cadre II, même s'ils sont identiques à ceux de 2016. Par mesure de simplification, aucune signature n'est exigée sur les états 1259. Seuls une date et un visa de celui-ci doivent être apposés.

CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

- ① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Ces informations sont indicatives.
- ② Taux d'imposition communaux : pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI faisant application de la fiscalité professionnelle unique et qui se rattachent à un tel EPCI à compter de 2012, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément à l'article 1640 C du CGI et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune (article 1638 quater VII du CGI). Il en va de même, sur le fondement du même article, en cas de fusion d'EPCI intervenue à compter de 2012 et comprenant un EPCI qui faisait application de la fiscalité professionnelle unique en 2011.

Plafonnement des taux : voir renvoi 16, « Éléments utiles au vote des taux ».

- ③ Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par délibération ou par le législateur.

Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 12.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des données révisées.

Le dispositif de RVLLP est circonscrit, à ce stade, aux locaux commerciaux ou professionnels, connus de l'administration fiscale dont les contribuables sont exploitants et/ou propriétaires au 1^{er} janvier de l'année et pour lesquels ils sont passibles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF) à la même date.

Sont donc exclus de la révision foncière, et continuent à être calculés dans les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes avec la valeur locative 1970 :

- les locaux à usage d'habitation ;
- les établissements industriels évalués selon la méthode comptable ;
- les locaux évalués par barème ;
- les locaux sans numéro d'identifiant (invariant) ;
- les autoroutes, antennes téléphoniques, ports de plaisance ;
- les propriétés non bâties.

La RVLLP met en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ

d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

$$\text{valeur locative révisée brute} = \text{surface pondérée} \times \text{tarif} \times \text{coefficient de localisation}$$

Dans le cadre de la RVLLP, les dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement sont mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, déterminé en 2017 pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative **révisée neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'additionner si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place sur 10 ans dès le 1^{er} euro permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

④ Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du CGI peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les communes qui l'instaurent pour la première fois en 2017, car elles sont estimées à partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent donc pas compte des mises à jour, effectuées au cours de l'année 2017, susceptibles d'exclure certains logements vacants de l'imposition à la taxe d'habitation.

④b En application de l'article 1407 ter du CGI, les communes visées au I de l'article 232 du CGI perçoivent, si le conseil municipal a délibéré avant le 28 février 2017, une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Sous condition que la somme du taux de taxe d'habitation de la commune et du taux de taxe d'habitation de la commune multiplié par le taux de la majoration n'excède pas le taux plafond de taxe d'habitation prévu à l'article 1636 B septies (voir point ①⑤ ci-après).

Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation des résidences secondaires sur le territoire de la commune sont éditées sur l'état 1259 pour toutes les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants), qu'elles aient ou non institué la taxe.

Pour les communes ayant délibéré en faveur de cette taxe, le produit supplémentaire, calculé selon les modalités présentées ci-dessus, sera reporté dans le cadre « produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires ».

CADRE II : DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

⑤ Produit attendu des taxes directes locales : ce produit est déterminé en fonction du produit nécessaire à l'équilibre du budget défini par la commune, diminué des ressources obtenues hors produit de la fiscalité directe locale et majoré de certains prélèvements. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) n'intègre plus la part relative aux exonérations compensées, celle-ci étant désormais englobée dans le total des allocations compensatrices (cf. renvoi 9).

⑥ Produit nécessaire à l'équilibre du budget. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ce produit ne doit pas comprendre l'attribution de compensation versée à la commune par l'EPCI. Le produit porté dans ce cadre peut être négatif, le cas échéant, lorsque la commune supporte un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supérieur à ses ressources propres de fiscalité directe locale.

⑦ Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes : cette taxe est perçue par toutes les communes qui ne font pas partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI.

Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

⑧ Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 nonies C du CGI ne perçoivent pas le produit des composantes de l'IFER. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 quinquies C II 2 du CGI (EPCI à fiscalité éolienne unique) ne bénéficient pas du produit des composantes relatives aux éoliennes terrestres et aux hydroliennes (article 1519 D du CGI). Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2016, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2017.

⑨ Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art. 1379 I-5° du CGI) : le montant porté dans ce cadre correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de la commune (correspondant à la CVAE due par l'entreprise), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI. Il n'intègre plus la part de CVAE correspondant aux exonérations compensées (cf. renvoi 15). Les montants de CVAE prévisionnels correspondent aux montants encaissés en 2016 et tiennent compte des restructurations prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

Les communes isolées perçoivent une fraction égale à 26,5% du produit de la CVAE afférent à son territoire diminué le cas échéant des exonérations adoptées.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle se partagent la fraction de 26,5% de la CVAE au prorata du taux relais intercommunal et de la moyenne des taux relais communaux des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes au titre de l'année 2010 (articles 1609 quinquies BA et 1640 C I-3 1° du CGI). La clé de répartition peut être modifiée par délibération concordante prise par l'EPCI et ses communes membres à la majorité qualifiée (article 1609 quinquies BA du CGI).

Les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique ne perçoivent pas la CVAE.

Le produit de la CVAE correspond à 1,5% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés. Lorsqu'une entreprise exerce son activité sur plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'elle produit est imposée dans chacune des communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

⑩ Produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu en 2016, actualisé en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2017.

11 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;

GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les communes constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.

12 La différence entre le produit attendu et le produit à taux constants représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 8. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont nécessairement respectées.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe d'habitation. En outre, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut pas être augmenté, par rapport au taux de l'année précédente, dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou doit être diminué dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante diminution de ces deux taux.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

13 **Détail des allocations compensatrices**

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2017. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe d'habitation

Compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2016 par le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;

- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- compensation de l'exonération de certains immeubles situés en zone franche urbaine (ZFU) ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). S'ajoutent également, dans les départements d'outre-mer (DOM), l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en zones franches d'activités (ZFDOM). Toutes ces compensations sont calculées à partir du produit de l'abattement (QPPV) ou des bases exonérées de 2017, multipliées par le taux de foncier bâti de 2016. Par exception, sont utilisés les taux de 2005 pour l'allocation versée au titre des exonérations applicables en ZFU, les taux de 2009 dans les zones franches d'activités des DOM et les taux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en site Natura 2000 ou dans les DOM, au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

Fiscalité professionnelle

a) une dotation unique regroupe désormais les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle. Ces allocations compensatrices étaient les suivantes :

- la compensation relative au plafonnement du taux de 1983 ;
- la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires ;
- la compensation relative à l'abattement de 16 % des bases ;
- la compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes ;

La dotation unique agrège ces quatre allocations dites « historiques » à hauteur de leur montant calculé au titre de l'année 2010. Depuis 2011, elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

b) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2016 et nouvellement imposés pour 2017.

c) allocations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2017 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), ou par le taux de CFE de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville).

d) compensation relative à l'abattement de 25% des bases en Corse.

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une dotation de compensation est calculée au profit des communes qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

14 Bases non taxées

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;
- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou d'établissements situés dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones franches urbaines ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques. Il intègre aussi les bases exonérées des terrains situés en site « Natura 2000 », dans les DOM au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI) ainsi que les bases exonérées des diffuseurs de presse (article 1464 L du CGI).
- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse).

15 CVAE - Dégrèvements et exonérations

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 9). Sont mentionnées sous cette rubrique, outre la CVAE due :

- la CVAE localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquièmes B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;

- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.

16 Éléments utiles au vote des taux

Taux plafonds communaux : en application de l'article 1636 B septies du CGI, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2017 : les taux communaux de 2016 augmentés de ceux des EPCI (colonne 16) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2017 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 3.

Le I de l'article 1636 B septies du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente sur le territoire de chaque commune. Le V du même article prévoit que les taux plafonds de ces mêmes communes ne sont pas réduits du taux appliqué l'année précédente par le groupement.

L'article 1636 B septies VIII du CGI précise que le taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

17 Majoration spéciale

La majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2016, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation de la commune en 2016 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2016.

18 Diminution sans lien

Les communes dont les taux de 2016 des taxes d'habitation et/ou foncières sont supérieurs à la fois au taux moyen national de chaque taxe (taux indiqués dans la colonne 13) et au taux de cotisation foncière des entreprises de 2016 de la commune, peuvent diminuer l'un ou plusieurs de leurs taux sans avoir à diminuer parallèlement celui du taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière (non bâti).

Lorsque leur taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur au taux moyen national, les communes peuvent diminuer leur taux de taxe d'habitation jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe (cf. colonne 13), sans avoir à diminuer parallèlement leur taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation de la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises.

Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2016 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2016 des EPCI (cf. colonne 16).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la commune ne peut pas augmenter librement ses taux :

a) le taux de foncier non bâti ne peut excéder celui de 2016 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ; le taux de cotisation foncière des entreprises ne peut excéder le taux de cotisation foncière des entreprises de 2016 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation si elle est moins élevée.

b) la commune ne peut pas diminuer sans lien ses taux au cours des trois années suivant celle de l'augmentation des taux prévue ci-dessus.